

Arbitrage accéléré des griefs - Guide d'information

Coordonnées générales

Moyens pour rendre plus accessible et plus efficace l'arbitrage de grief

1 - Objet

Rendre disponibles les services d'arbitres à l'intention des parties qui entendent procéder avec diligence au règlement des griefs.

2 - Objectif

Contribuer à rendre plus accessible l'arbitrage, à réduire les délais de sa mise en marche et les coûts inhérents.

3 - Voies et moyens

- 3.1 Obtenir, parmi la Liste annotée d'arbitres de griefs, les personnes qui souscrivent au régime et acceptent d'agir dans le cadre de l'arbitrage accéléré des griefs.
- 3.2 Dès la réception des demandes, la Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail communiquera avec un arbitre qui aura accepté d'agir dans ce cadre et convoquera la tenue d'une audition dans les 48 heures compte tenu de sa disponibilité et de celle des parties.
- 3.3 Dès qu'un arbitre est saisi du grief par les parties par la voie de ce service, les règles de droit relatives à la conduite de l'enquête et aux relations entre les parties et l'arbitre s'appliquent. À ce moment, la Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail considère qu'il a terminé son mandat.

4 – Règles de pratique

- 4.1 Dossier préalable : Dès le dépôt du formulaire de demande, les parties doivent effectuer le dépôt des pièces suivantes : le grief, la convention collective et, s'il y a lieu, la réponse, la réplique des parties et la dénonciation des objections préliminaires que l'une ou l'autre des parties entendent soulever.
- 4.2 Arbitre unique : Les parties consentent à un arbitrage par un seul arbitre.
- 4.3 Les frais : Les parties s'engagent à assumer, à frais partagés ou selon leur convention, les coûts et honoraires payables aux arbitres conformément à la tarification en vigueur en vertu du règlement.
- 4.4 Durée de l'audition : Ce service offert aux parties vise essentiellement les griefs dont l'audition peut normalement se réaliser en une même journée. D'une façon exceptionnelle, l'arbitre alors saisi du grief peut accepter de prolonger l'audition au-delà de la journée initiale et ce, à une date et heure qu'il détermine.
- 4.5 Présentations des notes : Seules les notes déposées en cours d'audition par l'une et l'autre partie sont admissibles. Les parties acceptent de s'astreindre à ne pas fournir de notes complémentaires à la suite de l'audition.
- 4.6 Décision : En raison du cadre ainsi établi (conjugaison des points 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5), l'arbitre saisi du grief s'engage à rendre sa décision dans un délai de trente jours de la fin de l'audition.

5 - Inscription

Vous devez adresser le formulaire d'inscription à l'adresse suivante :

Direction de la médiation, de la conciliation et des services en relations du travail Ministère du Travail 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 643-9943 Télécopieur : 418 644-3331

Courriel: dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca



Arbitrage accéléré des griefs - Formulaire d'inscription

Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) Article 100

A –	Numéro	d'accrédit	tation										
								À défaut d'indiquer votre numéro d'accréditation, nous ne pourrons traiter votre demande.					
В –	Renseigi	nements s	sur l'ide	ntité des pa	arties								
	Employeur						Syndicat						
	Nom de l'employeur						Nom du syndicat						
		Numéro	Rue			Appartement		Numéro	Rue			Appartement	
	Adresse	Ville			Province	Code postal	Adresse	Ville			Province	Code postal	
					1								
	Nom du représentant						Nom du représentant						
	Nom du bureau (s'il y a lieu)						Nom du bureau (s'il y a lieu)						
	Hom da Barbaa (Siry a lica)						Tion da baroda (o'il y a lica)						
	Adresse	Numéro	Rue			Appartement	Adresse	Numéro	Rue			Appartement	
	(si différente				Province	Code postal	(si différente de l'adresse				Province	Code postal	
	de l'adresse ci-dessus)	e ville				Code postar	ci-dessus)	Ville 			l	Code postal	
	Téléphone	9		Poste			Téléphone			Poste			
	Cellulaire			Télécopieur			Cellulaire			Télécopieur			
	Celiulalie						Celiulalie			Ciecopieui			
	Courriel						Courriel						
	Dágian a	dministrativ	•										
	de l'emplo		E										
C –	Identifica	ation des	griefs										
Indiquez le numéro , le nom du plaignant et la nature des griefs (ex. : harcèlement psychologique, congédie mesure disciplinaire, etc.). L'ensemble de ces griefs sera confié à un seul arbitre.										ogique, conge	édiement,	suspension,	
D –	Engagen	nent conj	oint										
	Nous sous	ssignés dem	nandons la	nomination o	d'un arbitr	e dans le cad	re des méca	nismes pré	vus pour l'	arbitrage acc	éléré des	griefs.	
	À cette fin, nous nous engageons à respecter les conditions préalables à cet arbitrage telles que décrites dans les												
générales de l'arbitrage accéléré des griefs du Ministère. Les parties s'engagent à assumer, à frais partaç les coûts et honoraires payables aux arbitres conformément à la tarification en vigueur.										partagés ou	selon leu	r convention,	
			1 .,									20	
	Signé à						се	jour de				20	
		Sig	nature de l	a partie patron	ale		Signature de la partie syndicale						
f	Veuillez transmettre le formulaire par la poste, par télécopieur ou par courriel. Direction de la médiation, de la conciliation et de Ministère du Travail 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage							en relations o	du travail	Téléphone: 418 643-9943 Télécopieur: 418 644-3331 Courriel: dgrtquebec@travail.gouv.qc.ca			

Ministère du Travail

Québec (Québec) G1R 5S1